

fabrication d'opium pour fumer; toute altération de l'opium de la ferme, tout mélange de quelque nature qu'il soit, même avec des substances inoffensives, sera puni, à l'égard des débitants, de la peine de trois à six mois de prison et d'une amende de 1,500 à 3,000 fr.; à l'égard de toute autre personne, de la moitié de ces peines.

Les matières manipulées, les ustensiles, vases, mécaniques ou récipients quelconques servant à la fabrication, à l'altération, au mélange, etc., etc., seront saisis et confisqués au profit du fermier.

Si les prises sont faites par des agents de l'Administration, ceux-ci auront droit à la moitié de la valeur des objets saisis.

Art. 25. Tout débitant, tout employé du fermier qui détendra de l'opium autre que celui de la ferme sera puni de 2,000 fr. à 3,000 fr. d'amende et de deux à quatre mois de prison.

Tout particulier qui, sciemment, possédera de l'opium autre que celui de la ferme, sera puni de la moitié des mêmes peines.

Art. 26. Le droit d'user de l'opium dans les Établissements français de l'Océanie est uniquement accordé aux Asiatiques résidant dans les divers archipels. En conséquence, toute vente, toute cession, à quelque titre que ce soit, d'une quantité d'opium quelconque pour fumer, faite à des Océaniens ou à des indigènes, sera passible des peines édictées en l'article 22 du présent arrêté, sans préjudice des dispositions de l'article 317 du Code pénal.

La peine sera réduite de moitié lorsque les délinquants seront étrangers au service de la ferme.

Art. 27. L'importation, la fabrication, la circulation, le colportage, la vente, la cession de matières qui sans être de l'opium peuvent lui être comparées, seront punis des peines indiquées à l'article 23.

Art. 28. La récidive dans la même année de l'une quelconque des contraventions entraînant les peines prévues aux articles 22, 23, 24, 25, 26 et 27 sera passible de l'application du maximum de la peine.

Art. 29. L'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, ne sera pas appliqué.

Art. 30. La contravention prévue à l'égard du fermier à l'article 5 du présent arrêté sera passible d'une amende calculée à raison de 300 francs par kilogramme d'opium vendu en excédant.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 31. La ferme est adjugée pour une ou plusieurs années, soit par vente publique, soit par vente privée.